Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHÉ DGAL-2013-022
« ETUDE : INEGALITES SOCIALES ET ALIMENTATION »

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'article 8 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF),
- l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

Dans un contexte de crise économique persistante, la problématique de l'accès de tous à une alimentation en quantité suffisante, mais également sûre, équilibrée et répondant aux besoins nutritionnels et aux attentes des personnes, est particulièrement forte et porteuse d'enjeux au sein même des pays développés. La France n'échappe pas à ces évolutions contextuelles, et les dispositifs d'aide alimentaire, en partie gérés par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), jouent un rôle primordial pour répondre aux besoins des populations concernées, populations dont les effectifs sont croissants et dont les profils se diversifient. Ces préoccupations rejoignent les priorités gouvernementales de justice sociale et de solidarité.

L'étude, cofinancée par le MAAF et FranceAgriMer, vise donc à répondre aux besoins des pouvoirs publics, et en particulier de la DGAL, dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide alimentaire et de l'Observatoire de l'alimentation. Plus généralement, cette étude entre également dans le cadre des nouvelles orientations du Gouvernement sur la politique publique de l'alimentation (au premier rang desquelles figure la justice sociale et de fait l'aide alimentaire), ainsi que dans celui de la prochaine loi d'avenir qui pourrait faire une place importante à l'alimentation, notamment avec les aspects liés à l'aide alimentaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.Cette étude a été inscrite dans le programme de travail de la section économique et sociale de l'Observatoire de l'alimentation.

La présente convention est établie entre le MAAF et FranceAgriMer qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun cette étude.

Cette convention constitutive a pour objet de fixer, d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement de commandes et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du groupement et d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'étude et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles qui suivra.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

Ce marché consiste en la réalisation d'une étude qui vise à :

- dresser l'état actuel des connaissances sur les différentes catégories de populations en situation d'insécurité alimentaire (situation socio-économique, besoins et attentes alimentaires...) ;

- préciser ces éléments à partir d'enquêtes auprès de ces populations ;

- proposer des adaptations et évolutions des formes d'aide alimentaire permettant de mieux répondre à ces populations et de toucher une part plus importante des bénéficiaires potentiels.

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public.

L'ensemble des documents de la consultation du marché est joint en annexe à la présente convention. Ces documents pourront éventuellement faire l'objet de modifications de détail avant le lancement de la procédure de passation du marché.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur et a donc pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la tenue éventuelle de séances de négociations, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour leur compte respectif de la signature du marché avec le co-contractant retenu, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables, pour le compte du présent groupement, du suivi et de la bonne exécution du marché.

Le siège du coordonnateur est situé au MAAF 78, rue de Varenne 75007 Paris.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

- La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAF est :

Monsieur Patrick DEHAUMONT, Directeur général de l'alimentation, ou son représentant.

- La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est :

Monsieur Fabien BOVA, Directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), ou son représentant.

Un comité du groupement constitué de représentants du MAAF et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la co-présidence de Monsieur le Directeur général de l'alimentation et de Monsieur le Directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ou de leur représentants, est chargé d'analyser les offres, de choisir le titulaire du marché, de discuter et de valider ses propositions, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

La composition nominative de ce comité est précisée dans les pièces du marché.

ARTICLE V – Modalités de co-financement et imputation budgétaire

1) Imputation budgétaire

Le marché est, par construction, financé sur deux programmes budgétaires distincts :

- le Programme 215 Action 02 Sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de la manière suivante :

- Centre financier d'origine : 0215-C001-9105 (UO Etudes 0215-C001-9105)
- Centre de coût : AGC2000075
- Domaine fonctionnel : 0215-02-03 "Etudes"
- Groupe de marchandises : 05.07.03 "PG Etudes, conseils - y compris prestations de recherche"

- le Programme 154 –Action 11 Adaptation des filières – Chapitre 107 Etudes et acquisition de données – Aide N° A326 Etudes transversales du budget d'intervention de FranceAgriMer pour 2013.

2) Modalités de co-financement.

Le marché est co-financé selon la règle (ou clé de répartition) suivante :

- le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt y participe à hauteur de **50%** du montant total du marché.

- l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) y participe à hauteur de **50%** du montant total du marché.

Le budget maximum pour ce marché est de **80 000,00 euros.**

Le marché est passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28, 30 et 40.II du Code des marchés publics.

Les deux entités, signataires de la présente convention, s'engagent à passer en commun, au terme de la procédure de marché définie dans le cahier des clauses administratives particulières du marché, un marché public «partagé» qui prend la forme de deux actes d'engagement différents, en faisant référence à la présente convention constitutive de groupement de commandes, rédigée au titre de l'article 8 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Les deux actes d'engagement génèrent deux numéros de marchés distincts dans les systèmes comptables respectifs du MAAF et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Ces derniers respectent les règles de gestion et les conditions de paiement des prestations qui sont définis dans le CCAP du marché.

ARTICLE VI – Avenant

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention, étant souligné que l'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché « partagé »

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du marché sera global et forfaitaire. Il sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à chaque acte d'engagement. Le prix est actualisable mais non révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre traitement ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché par les deux parties signataires.

Les acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le strict respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. En raison du cofinancement du présent marché, le titulaire établira pour chaque acompte, deux factures dont les montants sont égaux (à un centime près).

Chaque demande de paiement (acomptes ou solde) du titulaire comprendra :

- un compte-rendu d'avancement (ou de fin d'étude) certifié par le titulaire du marché et approuvé par la personne responsable chargée du suivi du marché d'étude, en deux exemplaires originaux (dont un exemplaire destinée au règlement financier) ;

- d'une facture et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de l'étude, en deux exemplaires originaux, et approuvés par la personne responsable chargée du suivi du marché d'évaluation.

ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction des marchés respectifs des deux signataires.

ARTICLE X – Publication de la présente convention.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le 15/04/2013.

Exemplaire original N° 2 /3.

Un original sera conservé par chacune des deux entités signatrices.

Pour le Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

M. Jean-Marie AURAND
Secrétaire Général

Pour l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Pour le Directeur général et par délégation
l'Adjointe au Directeur
Marchés, Études et Prospective
Christiane LENNOZ-GRATIN

M. Fabien BOVA
Directeur Général

M. Patrick DEHAUMONT
Directeur Général de l'Alimentation
